

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 20 octobre 2008
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association « Les Maisons de la Croix »
pour un emprunt de 1 490 000,00 €

Article 1er : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1 juillet 2013, les dispositions de la convention du 20 octobre 2008 relatives à la garantie départementale accordée à l'association « Les Maisons de la Croix » sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 5 bis** - Au titre de la contre-garantie, l'association « Les Maisons de la Croix » s'engage à inscrire une prénotation d'hypothèque et une restriction au droit de disposer au profit du Département sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Still, section 1 n°210/73.

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Les Maisons de la Croix
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,